



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 avril 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Note verbale datée du 11 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur d'accuser réception de sa note datée du 4 mars 2003.

Dans la résolution 1455 (2003), il est demandé à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution, sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002). Le rapport de la Suède sur la suite donnée à la résolution 1455 (2003) est joint en annexe à la présente note (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 avril 2003, adressée  
au Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999)  
du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Suède  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède sur la suite donnée à la résolution 1455 (2003)  
du Conseil de sécurité**

Dans sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité demande à tous les États de présenter un rapport dans les 90 jours au Comité créé par la résolution 1267 (1999). Le présent rapport a été établi conformément aux directives communiquées aux États Membres par le Président du Comité.

## **I. Introduction**

Depuis le début des années 90, le Service de sécurité suédois a identifié les personnes résidant en Suède qui ont des liens avec Al-Qaida. La distinction entre sympathisants et partisans actifs n'est souvent pas nette et le degré de participation ou l'étendue des liens est souvent influencé par les partisans actifs ainsi que par les événements internationaux. Il est donc jugé nécessaire de continuer à surveiller l'évolution de la situation en Suède afin d'évaluer exactement l'importance des activités dans le pays.

Il est constant que le but déclaré d'Al-Qaida est de s'attaquer aux intérêts américains, britanniques et israéliens. Il ne peut donc être exclu que les intérêts américains, britanniques et israéliens en Suède soient aussi des cibles potentielles du réseau Al-Qaida.

## **II. Liste récapitulative**

1. Les personnes qui figurent sur la liste de l'Organisation des Nations Unies sont incorporées dans le système national suédois au moyen de la liste nationale. La liste établie par le Comité a été incorporée dans la législation suédoise par le règlement du Conseil 881/2002 du 27 mai 2002, qui impose certaines mesures restrictives précises dirigées contre certaines personnes et entités associées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et annule le règlement du Conseil 467/2001 interdisant l'exportation de certains biens et services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction de vol et étendant la portée du gel des fonds et autres ressources financières en ce qui concerne les Taliban d'Afghanistan.

2. Il n'y a pas eu de problème d'exécution en ce qui concerne les noms des personnes figurant déjà sur la liste et les renseignements permettant de les identifier.

Compte tenu du fait que de nombreuses personnes et entités figurant sur la liste n'ont pas de numéro d'identification ni de numéro similaire correspondant à leur nom, quelques problèmes sont apparus lorsque les institutions financières ont mis en pratique le règlement du Conseil. Des consultations ont eu lieu dans chaque cas avec les autorités de police nationales pour résoudre les problèmes.

Les missions suédoises à l'étranger signalent au Ministère des affaires étrangères ou à la Commission des migrations les personnes auxquelles des visas ont été refusés, etc. La Suède n'a connu jusqu'ici aucun des problèmes mentionnés dans les directives. (Voir plus loin, partie IV, Interdiction de voyager.)

3. Aucune des personnes ou entités figurant sur la liste n'a été identifiée par les autorités suédoises sur le territoire national.

À la connaissance du Service suédois de contrôle financier, trois personnes et trois entités parmi celles qui figurent sur la liste ont été identifiées sur le territoire suédois (voir règlement du Conseil 881/2002); il s'agit des personnes suivantes : Adirisak Aden, Abdi Abdulaziz Ali et Yusef Ahmed Ali, et des entités suivantes : Barakaat International Foundation, Barakaat International et Somali Network AB. Toutefois, les noms de deux personnes – Abdi Abdulaziz Ali et Adirisak Aden – ont été radiés de la liste le 4 septembre 2002.

4. Sans objet.

5. En automne 2001, trois citoyens suédois figuraient sur la liste ainsi que trois sociétés suédoises. Les trois citoyens suédois, d'origine somalienne, travaillaient dans des filiales suédoises d'Al Barakaat. Ils ont saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes (ordonnance T-306/01 R 1, *Aden et consorts c. Conseil et Commission*) et ont également introduit une demande en référé. Cette demande a été rejetée et l'affaire est toujours en instance devant le Tribunal. Deux des citoyens suédois ont été radiés de la liste depuis.

6. Trois citoyens suédois figuraient sur la liste. Deux en ont été radiés, mais pas le troisième.

7. La réponse peut être divisée en plusieurs catégories, comme suit :

#### **Actes de terrorisme**

Les personnes qui commettent des actes de terrorisme sont punies conformément aux dispositions générales du Code pénal. Les actes de terrorisme peuvent relever de diverses catégories d'infractions, par exemple : meurtre, enlèvement, incendie volontaire, destruction, mise en danger de la population, sabotage, détournement d'avion, sabotage de la circulation maritime ou aérienne, sabotage d'aéroport et le fait de répandre du poison ou une substance nocive de nature à se propager. Toutes ces infractions sont passibles de l'emprisonnement à vie. Conformément au Code pénal, sont également passibles de poursuites les actes commis ou planifiés à partir de la Suède contre d'autres États ou leurs ressortissants. La législation suédoise reconnaît une compétence très étendue aux tribunaux.

En outre, afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Suède a adopté une nouvelle loi relative à la répression du financement des infractions graves, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Conformément à cette loi, constitue une infraction le fait de fournir, de rassembler ou de recevoir des fonds ou autres ressources financières que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour commettre des infractions graves qualifiées d'actes de terrorisme dans les conventions internationales. La tentative est assimilée à l'infraction.

Une décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme a été adoptée en juin 2002 par l'Union européenne. Elle donne une définition des actes qui doivent être

considérés comme des infractions terroristes. Un projet de loi relatif à des actes de terrorisme précis donnant effet à la décision devrait entrer en vigueur en Suède en juillet 2003.

#### **Recrutement illégal**

Conformément au chapitre 19, article 12, du Code pénal, quiconque recrute des personnes aux fins d'un entraînement militaire ou d'un entraînement comparable sans l'autorisation du Gouvernement est coupable de recrutement illégal et passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou, si le Royaume est en guerre, à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

#### **Préparation ou complicité aux fins de commettre une infraction**

Conformément au chapitre 23, article 2, du Code pénal, quiconque procure, fabrique, donne, reçoit, garde ou transporte des poisons, des substances explosives, des armes, des passe-partout, des instruments de falsification ou autres moyens de ce genre dans l'intention de commettre une infraction ou de la faciliter est, dans certains cas spécifiés, reconnu coupable de préparation d'une infraction, à moins d'être reconnu coupable d'avoir tenté de commettre l'infraction ou de l'avoir commise. Dans certains cas spécifiés, l'intéressé peut également être condamné pour complicité. La complicité est définie comme le fait de décider d'agir d'entente avec une autre personne ou d'offrir de se charger d'exécuter un acte délictueux ou de tenter d'inciter une autre personne à le faire.

#### **La loi spéciale relative au contrôle des étrangers**

La loi spéciale relative au contrôle des étrangers, appelée la « loi antiterroriste », donne aux autorités le pouvoir d'agir avant même d'avoir entièrement la preuve qu'une infraction est en préparation. Conformément à cette loi, le Gouvernement peut expulser un étranger s'il juge que la sécurité de la Suède l'exige ou s'il y a des raisons de croire que l'intéressé commettra des infractions comportant des actes de violence, des menaces ou des actes de contrainte à des fins politiques ou y participera.

La loi ne s'applique pas seulement aux infractions terroristes qui pourraient être commises en Suède. Elle s'applique aussi lorsqu'il y a des raisons de croire que l'intéressé commettra ces infractions ou y participera à l'étranger.

### **III. Gel des avoirs financiers et économiques**

1. Les règlements pertinents de la Communauté sont d'application directe en Suède. Le 6 mars 2001, l'Union européenne a adopté le règlement (CE) No 467/2001 du Conseil donnant effet aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité. Ce règlement prévoit le gel des fonds et autres ressources financières et comporte une annexe qui reproduit la liste établie par l'ONU des personnes et des entités visées par les sanctions. Depuis cette date, la Commission a adopté 13 règlements modifiant le règlement No 467/2001 de façon à aligner la liste de l'Union européenne sur les listes consolidées successives des Nations Unies. Sur la base de ces règlements, les fonds concernés peuvent être bloqués même en l'absence de transposition expresse dans le droit interne suédois.

Par ailleurs, une loi suédoise (Lag 2002:444) relative au financement du terrorisme punit le fait de fournir une aide financière à des criminels, y compris des

terroristes. Cette loi est basée sur la résolution 54/109 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme.

2. Au niveau du Gouvernement, chaque ministère est responsable des mesures antiterroristes dans son domaine de compétence. Le Ministère des affaires étrangères assure la coordination générale pour ce qui est des aspects internationaux. Le Cabinet du Premier Ministre assure quant à lui la coordination de l'action intérieure et extérieure du Gouvernement.

Dans le cadre du Conseil national de la police suédoise, les activités antiterroristes en Suède sont placées sous la responsabilité générale du Service de la sécurité. Celui-ci a établi depuis longtemps une étroite coopération avec l'étranger en matière de lutte contre le terrorisme et son financement, pour l'essentiel en liaison avec d'autres services de renseignement et de sécurité. La lutte contre le financement du terrorisme suppose également une étroite coopération avec le pôle financier de la police suédoise, les autres services de sécurité et de renseignement et, dans une certaine mesure, avec Europol.

3. Les banques et autres établissements financiers sont tenus d'appliquer le règlement (CE) No 881/2002 du Conseil dans leurs activités quotidiennes, c'est-à-dire de vérifier si leurs clients figurent parmi la liste des personnes ou entités; si tel est le cas, l'établissement concerné doit bloquer les fonds du client. Les banques et établissements financiers sont également tenus d'appliquer les dispositions de la loi suédoise relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi leur impose notamment d'exercer leur vigilance et de procéder à des vérifications d'identité en cas de soupçon à l'égard d'un client ou d'une opération. Les banques et la majorité des établissements financiers sont soumis au contrôle prudentiel de l'Autorité suédoise de contrôle financier. Les agences de transfert de fonds et de change sont elles aussi soumises au contrôle de l'Autorité.

4. En application du règlement (EC) 881/2002 du Conseil (467/2001), les banques et établissements financiers suédois ont bloqué les fonds des personnes et entités suédoises mentionnées sur la liste annexée au règlement (ces noms sont reproduits à la section II, par. 3 ci-dessus).

b) Les fonds ainsi bloqués sont constitués par des dépôts bancaires.

c) Ils se chiffrent à 1,2 million de couronnes suédoises.

5. Selon la Commission nationale de la sécurité sociale, qui est l'autorité compétente, aucune dérogation à titre humanitaire n'a été accordée.

6. En tant que membre de l'Union européenne, la Suède est tenue de respecter les règlements du Conseil (comme par exemple le règlement (EC) No 881/2002). Elle a aussi incorporé dans son droit interne les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'Autorité suédoise de contrôle financier a en outre publié sa propre réglementation pour prévenir le financement du terrorisme.

a) En rapport avec les événements du 11 septembre 2001 à New York, l'Autorité suédoise de contrôle financier a adressé à tous les établissements relevant de sa compétence une lettre leur rappelant les dispositions du règlement No 467/2001 du Conseil ainsi que les mesures que doivent prendre les établissements financiers pour éviter d'être utilisés à des fins de financement du terrorisme. Elle a ensuite communiqué à tous ces établissements les modifications

successives du règlement du Conseil, à la fois par voie de lettre, par le truchement des organismes professionnels et en les affichant sur son site Web. Maintenant, elle communique ces changements aux banques et établissements financiers par courrier aux soins de leurs associations professionnelles respectives et par le truchement de son site Web (<www.fi.se>).

b) Le règlement (EC) No 467/2001 du Conseil dispose que les établissements financiers doivent déclarer les opérations suspectes au Ministère des affaires étrangères. Depuis le règlement (EC) No 881/2002 du Conseil, cependant, c'est à l'Autorité suédoise de contrôle financier que sont adressées les déclarations de soupçon. Depuis que le règlement (EC) No 881/2002 du Conseil est entré en vigueur le 27 mai 2002, aucune déclaration de soupçon n'a été faite. Il n'en reste pas moins que la loi suédoise à la lutte contre le financement du terrorisme fait obligation aux établissements financiers de déclarer à l'Autorité nationale de police les opérations soupçonnées d'être d'origine illicite.

c) Tous les établissements financiers, y compris les agences de transfert de fonds et les changeurs, sont soumis aux mêmes obligations que les banques à l'égard du règlement (EC) No 881/2002 du Conseil et de la loi suédoise relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

d) Le système de certification du Processus de Kimberley a été mis en oeuvre dans l'Union européenne en 2002 par le truchement d'un règlement de la Commission. Ce règlement est d'application directe en Suède (règlement (EC) No 418/2003 de la Commission du 6 mars 2003 modifiant le règlement (EC) No 2368/2002 du Conseil mettant en oeuvre le système de certification du Processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts et rectifiant le règlement (EC) No 257/2003 de la Commission).

e) Ces entités sont tenues aux mêmes obligations que les banques à l'égard du règlement (EC) No 881/2002 du Conseil et de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

#### **IV. Interdiction de voyager**

1. Mesures administratives prises par la Suède pour faire respecter l'interdiction de voyager : le Ministère des affaires étrangères ou l'Office des migrations envoient des instructions aux missions suédoises à l'étranger pour faire respecter l'interdiction.

2. Oui, la Suède a incorporé dans ses listes nationales les noms des personnes figurant sur la liste.

3. L'Autorité nationale de police fait régulièrement parvenir des mises à jour de la liste aux postes frontière.

4. À notre connaissance, aucune des personnes mentionnées sur la liste n'est entrée sur le territoire suédois (en tous cas pas sous un des noms figurant sur la liste).

## V. Embargo sur les armes

1. Les exportations d'armes sont régies par la loi relative au matériel militaire. En règle générale, la législation suédoise n'autorise pas l'exportation d'armes conventionnelles, mais des dérogations peuvent être accordées au cas par cas. Ces cas sont examinés sur la base de directives établies par le Gouvernement pour l'exportation de matériel militaire. Ces directives subordonnent l'octroi des autorisations à une série de conditions dont certaines sont de caractère absolu. Le respect des embargos décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies figure parmi ces conditions. Étant donné que le Conseil de sécurité a adopté des résolutions concernant Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, il ne sera délivré aucun permis d'exportation dont ils pourraient être les bénéficiaires.

Le contrôle des exportations de produits et de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive est régi par les dispositions de la loi relative au contrôle des biens à double usage et à celles du règlement (EC) No 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Ce dernier prévoit notamment un dispositif de très large application.

En ce qui concerne les biens qui peuvent servir à fabriquer des armes de destruction massive et leurs vecteurs, la Suède n'a jusqu'à maintenant et pour l'essentiel délivré que des permis individuels. Chaque permis fait l'objet d'une enquête préalable qui tient compte du bien considéré, du pays de destination, de l'utilisateur final et de l'utilisation finale.

L'organisme suédois chargé de faire respecter le régime de contrôle des exportations, et notamment la délivrance des autorisations d'exportation, à savoir l'Office national des produits stratégiques, travaille en étroite collaboration avec les sociétés qui commercialisent des biens susceptibles de servir à la production d'armes de destruction massive. En cas de doute sur l'utilisateur final, ces sociétés saisissent l'Office même lorsque les produits concernés ne relèvent pas du régime de contrôle des exportations. L'Office enquête à la fois sur l'utilisateur final et sur l'utilisation finale et décide si le bien en question entre dans le champ très général de l'article 4 du règlement (EC) No 1334/2000 du Conseil.

2. L'exportation de matériel militaire sans autorisation est punie d'amende ou de deux ans d'emprisonnement et, dans les cas graves, de quatre ans d'emprisonnement.

3. En Suède, tous les marchands d'armes doivent justifier d'un permis pour exercer leur profession et livrer du matériel militaire. Lorsque le marchand d'armes est un organisme public suédois, une entreprise suédoise ou une personne ayant sa résidence ou son domicile permanent en Suède, il doit également justifier d'un permis pour les activités qu'il mène à l'étranger. Si le matériel visé se trouve en Suède, le marchand doit solliciter une autorisation d'exporter pour avoir le droit d'en disposer. S'il agit en qualité d'intermédiaire pour livrer du matériel militaire provenant d'un État tiers à un autre État tiers, il doit solliciter une autorisation pour chaque opération. Sur la formule de demande d'autorisation qu'il remplit, il doit préciser l'acquéreur, le destinataire et l'utilisateur final du matériel militaire à fournir. La demande sera rejetée si l'acquéreur ou l'utilisateur final est soumis à un embargo sur les armes.

4. Tant que le matériel à livrer se trouve sur le territoire suédois, le personnel des douanes est habilité à bloquer son exportation si celle-ci n'a pas été dûment autorisée.

De surcroît, le régime suédois de contrôle exige un certificat d'utilisateur final pour toutes les ventes à l'étranger. Normalement, ce certificat d'utilisateur prend la forme d'une assurance donnée à la Suède par le gouvernement du pays destinataire que l'équipement faisant l'objet de la transaction ne sera pas revendu sans la permission du Gouvernement suédois. Le certificat est rédigé en Suède, puis imprimé sur papier-monnaie afin d'empêcher les manipulations et les contrefaçons. Pour les mêmes raisons, il est prescrit que le certificat, une fois signé dans le pays de destination, doit être retourné à l'Office national des produits stratégiques par l'intermédiaire de l'ambassade de Suède dans le pays de destination. L'ambassade vérifie que le signataire est dûment autorisé. L'Office attend généralement d'être en possession du certificat d'utilisateur final pour traiter les demandes d'autorisation d'exportation.

La Suède impose toujours des restrictions à la revente de biens soumis à son régime de contrôle, et elle exige que la réexportation de ces biens par l'utilisateur final vers une tierce destination soit subordonnée à l'autorisation de l'Office ou du Gouvernement suédois.

## **VI. Assistance et conclusion**

1. La Suède est, bien entendu, disposée à accorder toute l'assistance possible, dans le respect de ses lois et règlements, sauf les cas où cette assistance risquerait de compromettre des enquêtes ou des procédures d'exécution. Elle est disposée à fournir, au cas par cas, une assistance à d'autres États, et elle en a les moyens, à condition que le droit national, local et international ne s'oppose pas à cette assistance. La mise en oeuvre des résolutions visées a fait l'objet d'une coordination entre les États membres au sein de l'Union européenne.

2. La Suède n'a ni constaté de défaut dans l'application sur son territoire du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaïda ni identifié de domaines où elle aurait besoin d'aide ou de renforcement de ses capacités dans l'application de ce régime.